



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13675/2015-CS

DAS/67/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 28 MARS 2023

Recours (C/13675/2015-CS) formé en date du 20 février 2023 par **Madame A** _____, domiciliée _____, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **31 mars 2023** à :

- **Madame A** _____
_____, _____.
 - **Monsieur B** _____
c/o Me Philippe KITSOS, avocat
Rue Saint-Léger 8, 1205 Genève.
 - **Monsieur C** _____
Monsieur D _____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Attendu, **EN FAIT**, que A_____ et B_____ sont les parents non mariés de l'enfant E_____, née le _____ 2011;

Que la garde de la mineure a été confiée au père et un droit de visite a été réservé à la mère par arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 28 janvier 2022;

Qu'à de nombreuses reprises depuis lors, A_____ a saisi le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) de requêtes tendant à l'élargissement du droit de visite qui lui a été réservé à l'occasion de fêtes ou de vacances;

Qu'elle a, par courrier du 23 janvier 2023, à nouveau sollicité l'élargissement de son droit de visite pour les vacances de février 2023;

Que le Tribunal de protection a rejeté sa demande le 8 février 2023;

Que par acte déposé le 20 février 2023 au greffe universel du Palais de justice, A_____ a recouru contre cette décision;

Qu'elle se plaint de n'avoir obtenu "*rien de plus que le droit absurde habituel pour les vacances de février*", en reprochant au Tribunal de protection d'avoir violé les droits fondamentaux de sa fille et d'elle-même;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que le recours, formé dans les formes et délai prévu, est recevable;

Qu'il n'a en revanche plus d'objet, dès lors que la présente procédure porte sur l'élargissement du droit de visite sollicité pour les vacances scolaires de février, à savoir du 20 au 26 février 2023, soit pour une période d'ores et déjà révolue;

Que la cause sera en conséquence rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare sans objet le recours formé le 20 février 2023 par A_____ contre le courrier du 8 février 2023, valant décision, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13675/2015.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.